



## COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 14 décembre 2023

PV n°04 paru le 19 décembre 2023 sur Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Assistent** : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, Alain GROS.

**Excusés** : Hervé BRU, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Michel SOULIE.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°03 du 2 novembre 2023 est approuvé.

-----

### Dossier en litige N° 005 du 14 décembre 2023

#### Match N°27640745 : Rance & Rougier 2 vs Penchot Livinhac 2 du 10 décembre 2023 – Coupe des Réserves – Braley,

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le Club de Penchot Livinhac par courriel du 11 décembre 2023, reprochant au club de Rance & Rougier une tentative de fraude et d'avoir fait participer à la rencontre en objet d'un joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain, pour la dire recevable en la forme.

Vu les dispositions de l'article 187.2 dans son alinéa 2 :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Et vu les dispositions de l'article 16 Alinéa 1er du Règlement des Coupes senior du D.A.F. « *les réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.*

*Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées »,*

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F. et de l'article 16.1 du Règlement des Coupes du D.A.F..

La Commission a demandé au club de Rance & Rougier ses observations le 12 décembre 2023. Celui-ci les a formulées par courriel le 13 décembre 2023.

-----

Tentative de fraude.

La Commission a demandé à M. LEPETIT Philippe, arbitre de la rencontre, ses observations le 12 décembre 2023 quant à la fraude ou tentative de fraude du club de Rance & Rougier.

M. LEPETIT Philippe indique avoir noté, avant la rencontre, une erreur sur la FMI. Il en a informé le club de Rance & Rougier qui a corrigé celle-ci. Au vu des explications du club, l'erreur lui a semblé plausible, le joueur inscrit en premier étant habituellement un joueur de champ.

M. FOURNIER Raphaël, du club de Rance & Rougier, écrit qu'un joueur ayant été blessé lors de l'échauffement, le responsable n'a pas corrigé immédiatement la FMI. A la suite de l'intervention de M. l'arbitre la correction a été faite.

Le club de Penchot / Livinhac n'apporte pas d'élément probant ou au minimum de présomption grave pour corroborer l'accusation de fraude ou tentative de fraude.

**Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La Commission ne donne pas suite à ce dossier.

-----  
**Participation du joueur DEJEAN François**

La Commission constate que le motif invoqué par le club de Penchot / Livinhac, « *participation à la rencontre en objet d'un joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain* » n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à une réclamation dans les conditions prévues par l'article 16.1 cité ci-dessus.

**Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,**

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,

- Porte les droits d'évocation, 40 €, au débit du club de Penchot Livinhac,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

-----  
La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,  
Alain GROS



Le Président,  
Michel PERET

